

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures. 100 frs		
Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures. 195 frs		
Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures. 220 frs		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Multié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1968		
28 août.....	Décret n° 68-924 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger	1144
31 août.....	Décret n° 68-940 portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger	1144
3 septembre...	Décret n° 68-957 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger	1144
3 septembre...	Arrêté interministériel n° 12071 P.R.-S.E.I.-GAB. portant approbation du budget de la Radiodiffusion nationale (gestion 1968-1969)	1144

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
5 septembre...	Décret n° 68-958 prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent	1145
6 septembre...	Décret n° 68-962 portant nomination d'adjoint au Gouverneur de la Région de Casamance	1145
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11313 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1145
21 août.....	Arrêté ministériel n° 11429 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Kaffrine	1146
29 août.....	Arrêté ministériel n° 11777 M.INT.-A.P.A. portant fermeture définitive d'un débit de boissons sis à Diourbel	1146
29 août.....	Arrêté ministériel n° 11779 M.INT.-A.P.A. portant transfert d'un cabinet d'affaires	1146
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1146

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
6 septembre...	Décret n° 68-963 fixant le taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal en Mauritanie	1146

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968		
19 juillet.....	Décret n° 68-818 accordant la nationalité sénégalaise à M. Dey Diarra sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1146
26 août.....	Arrêté interministériel n° 11566 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national des Experts agréés	1146

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
6 septembre...	Décret n° 68-964 portant promotion à titre définitif dans l'armée active	1153
ERRATUM au décret n° 68-930 du 28 août 1968 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et fixant ses attributions (J.O. n° 3986 du 14 septembre 1968, page 1118)		1153

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968		
31 août.....	Décret n° 68-945 portant création de classes de formation rurale	1153

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968		
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11267 M.C.A.T. portant application de l'article 5 du décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale et d'importation et des services	1154

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968		
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11281 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 10219 M.T.P.U.T.-TOPO. du 20 juillet 1966 et autorisant M. A. Bossay à occuper temporairement le lot n° 1 bis sur le domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène (département de M'Bour)	1154

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968		
3 septembre...	Décret n° 68-956 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du Territoire	1155
3 septembre...	Arrêté ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant à défaut de convention collective les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées	1159
24 août.....	Décret n° 68-913 portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, du service topographique et du service géographique au titre des années 1962, 1964, 1966, 1967, et 1968	1160

1968

21 août.....	Décret n° 68-914 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre des années 1962, 1964, 1966, 1967 et 1968 des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, du service topographique et du service géographique.....	1161
24 août.....	Décret n° 68-915 portant modification au décret n° 67-670 du 14 juin 1967 et passage automatique d'échelon en ce qui concerne M. Babacar Diop, ingénieur des pêches maritimes.....	1161
2 août.....	Arrêté ministériel n° 10819 M.F.P.T.-D.F.P.-I.B. portant nomination des membres de la commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs des douanes et sous-officiers.....	1161
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		1161

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale.....	1167
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation.....	1168
Annonces.....	1168

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-924 du 28 août 1968

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Roger Ducreux, capitaine au long cours.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-940 du 31 août 1968,

portant promotion au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Hubert Buzenet, expert de l'UNESCO.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 68-957 du 3 septembre 1968

portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

ARRÊTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger, S. E. M. Ibrahim Sadi Kayur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Turquie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE interministériel n° 12071 P.R.-S.E.I.-CAB.

du 8 septembre 1968

portant approbation du budget de la Radiodiffusion nationale (gestion 1968-1969)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-199 du 19 mars 1965 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 relatif à la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965, créant la Radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 67-503 du 16 mai 1967 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale;

Vu les délibérations en date du 29 juin 1967 du Conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour la gestion 1968-1969 de la radiodiffusion nationale délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à trois cent quatorze millions cinq cent mille

(314.500.000) au titre de la première section et à cent-dix millions cinq cent mille (110.500.000) au titre de la deuxième section.

Art. 2. — Le directeur de la radiodiffusion nationale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1968.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence
de la République, chargé de l'Information en mission :

*Le Ministre, Secrétaire général
de la Présidence de la République,*

DANIEL CABOU.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-958 du 5 septembre 1968

prorogeant d'une année les dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 67-1009 MINT.-A.P.A. du 12 septembre 1967;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions transitoires faisant l'objet du 2° paragraphe de l'article 16 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République sont prorogés jusqu'au 3 août 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 68-962 du 6 septembre 1968

portant nomination d'adjoint au Gouverneur
de la Région de Casamance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil, en service au Ministère de l'Education nationale, est nommé 2° adjoint au gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Mangoné Fall, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1968 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11313 MINT.-A.P.A. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — M. le Révérend père Michel est autorisé en tant que Chancelier de l'Archêvêché de Dakar à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'extension du centre Pie XII à M'Bao, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. Le Trésorier-général ou son représentant;

Le R. Père Michel représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur emplacement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 mai 1969. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale du Sénégal.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignation d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification ne sera donnée que si les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 11429 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1968 :

Article premier. — M. Bara Niang, demeurant à Kafrine, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11777 M.INT.-A.P.A. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du débit de boissons sis à Diourbel et géré par M. Saliou Faye.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le préfet du département de Diourbel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11779 M.INT.-A.P.A. en date du 29 août 1968 :

Article unique. — M. Adama N'Diaye, agent d'affaires à Thiès (avenue H. Bourguiba) est autorisé à transférer son cabinet d'affaires dans la Région de la Casamance avec résidence à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19340 M.INT.-C.G.R.S. en date du 21 décembre 1967 :

Article unique. — L'élève garde républicain Macoumba Gueye Me 3266 en stage de formation professionnelle est licencié de son emploi pour inaptitude médicale pour compter du 9 novembre 1967.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-963 du 6 septembre 1968

fixant le taux de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur du Sénégal en Mauritanie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961;

Vu le décret n° 68-629 du 5 juin 1968 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Mauritanie;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Mauritanie est fixé à 600.000 francs par an.

Art. 2. — L'indemnité de représentation fixée à l'article 1^{er} ci-dessus sera payée mensuellement à compter de la date de prise de service du bénéficiaire.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-818 du 19 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Dey Diarra sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3034. — M. Dey Diarra, né en 1913 à Diaguily, cercle de Sélibaby (République Islamique de Mauritanie), demeurant Usine « Niary-Taly », parcelle n° 1379, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11566 du 26 août 1968

portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national des Experts agréés

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un Ordre national des Experts agréés;

Vu le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des Experts agréés, notamment en son article 35;

Vu la délibération de l'Assemblée générale des Experts agréés inscrits au tableau, tenue à Dakar le 29 avril 1968, portant adoption du règlement intérieur de l'Ordre national des Experts agréés;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement,

ARRÊTENT :

Article unique. — Est approuvé le règlement intérieur de l'Ordre national des experts agréés dont le texte est ci-annexé.

Fait à Dakar, le 26 avril 1968.

Le Ministre des Finances,

JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Justice,

ABDOU RAHMANE DIOP.

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,

IBRAHIMA TALL.

TITRE PREMIER

INSTITUTION — OBJET — COMPOSITION

Chapitre premier

INSTITUTION

Il est créé un Ordre national des Experts agréés, groupant les personnes habilitées à exercer la profession d'Experts, sur le territoire de la République du Sénégal, dans les conditions fixées par la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964, le décret n° 64-807

du 3 décembre 1964, par le présent règlement intérieur et les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient intervenir dans l'avenir.

L'Ordre est doté de la personnalité civile.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Son siège est obligatoirement fixé dans la capitale. Le Conseil de l'Ordre précise son adresse exacte dans cette ville.

Chapitre 2

OBJET

L'Ordre a pour but :

1° D'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance, des intérêts moraux et matériels de ses membres;

2° D'assurer parmi ceux-ci la discipline, au point de vue du respect des obligations professionnelles, des règlements de l'honneur et de la probité;

3° De faire respecter, par toute personne ou groupement quelconque non inscrit au tableau, l'interdiction d'exercer la profession d'expert.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux experts qui pourraient être désignés par un magistrat, une cour ou un tribunal;

4° De contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres, ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert;

5° D'étudier tout projet de loi, décret ou arrêté à caractère économique, pouvant lui être soumis pour avis par les pouvoirs publics ou des organisations professionnelles ou sociales;

6° De proposer aux pouvoirs publics ou à des organisations professionnelles ou sociales, des textes ou projets intéressant les domaines dans lesquels peut s'exercer l'activité d'un expert agréé;

7° D'élaborer un règlement d'entraide et de solidarité professionnelle, permettant notamment d'aider un membre de l'Ordre en difficulté, ou de faciliter à ses héritiers la liquidation de son cabinet ou lui permettre, d'une façon générale, de prendre toute mesure susceptible d'apporter à l'un de ses membres une aide efficace.

Chapitre 3

ORGANISATION

L'Ordre est composé de la totalité des Experts inscrits au tableau.

Il est présidé par un Président et administré par un Conseil.

Les pouvoirs publics sont représentés auprès de lui par un Commissaire du Gouvernement.

Des commissions sont créées au sein du Conseil, en vue d'exécuter, soit des missions d'ordre général, soit des missions particulières.

A. — Président.

Le Président est élu chaque année par l'Assemblée générale. Il est indéfiniment rééligible. Il doit être inscrit au tableau depuis au moins cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections.

B. — Conseil.

Le Conseil est composé de :

— Cinq membres si le nombre des Experts inscrits au tableau est égal ou inférieur à 20;

— Neuf membres si le nombre des Experts inscrits au tableau est compris entre 21 et 40;

— Onze membres si le nombre des Experts inscrits au tableau est supérieur à 40 membres.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le nombre d'Experts inscrits est celui qui figure au tableau publié au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections. Si un expert est inscrit dans plusieurs sections, il ne sera compté qu'une seule fois.

Les membres du Conseil sont élus chaque année, par l'Assemblée générale, dans le courant du mois de décembre. Ils sont choisis parmi les Experts inscrits au tableau depuis au moins cinq ans, sans interruption au premier janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Si le nombre des Experts inscrits au tableau varie entre le 1^{er} janvier et la date des élections, il ne sera pas tenu compte de ces modifications pour la fixation du nombre des membres du Conseil.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre du Conseil survenu avant le 1^{er} octobre, il est immédiatement procédé à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si un membre du Conseil cesse d'être inscrit au tableau, soit volontairement, soit à la suite de l'intervention de la chambre de discipline, il perd immédiatement sa qualité de membre du Conseil.

Perd également et immédiatement sa qualité de membre du Conseil, celui qui se porte candidat à la présidence en cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre. Les élections qui suivent désignent alors, si ce décès, démission ou cessation de fonctions est intervenu avant le 1^{er} octobre, un Président et un membre du Conseil.

En cas de démission collective des membres du Conseil, intervenue avant le 1^{er} octobre, le Président convoque immédiatement l'Assemblée générale appelée à renouveler le Conseil. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les membres démissionnaires ne sont pas rééligibles pour l'année suivante, dans le cas de démission collective.

Si le Président est lui-même démissionnaire, le soin de convoquer l'Assemblée générale revient au Magistrat Président de la Chambre de discipline, en accord avec le Commissaire du Gouvernement.

C. — Commissions.

Les commissions sont créées au sein du Conseil. Leurs membres sont désignés suivant les dispositions qui suivent. Elles sont chargées, soit de missions particulières, soit de missions d'ordre général.

1° Commissions de Sections :

Celles-ci se composent d'un Président et de un ou plusieurs membres, dont le nombre est fixé librement en fonction de l'importance des effectifs de la section et des travaux à effectuer.

Chacune des sections prévues par la loi élit un « Président de Section ». Les autres membres de la commission sont ensuite élus par les membres de la section sur proposition du Président de section.

En cas de démission, cessation volontaire de fonctions de l'un des membres de cette commission autre que le Président, ce dernier et les autres membres de la commission décident librement s'ils demanderont à la section de remplacer le membre démissionnaire.

Chaque commission établit librement son plan de travail, dans le cadre fixé par le Conseil. Le Président de l'Ordre peut demander à tout moment, au Président de section un compte-rendu des travaux de la commission, et, s'il le juge nécessaire, en faire part au Conseil.

En cas de radiation du tableau ou de démission de membre du Conseil, le Président et les membres de la Commission perdent automatiquement cette qualité.

2° Commissions d'ordre général :

Celles-ci ont pour but d'assurer la bonne marche du Conseil et de l'Ordre et de proposer les textes prévus par la loi.

La liste ci-après n'est pas limitative. Toute commission nouvelle pourra être créée par la suite si elle se révèle utile.

Dès à présent sont créées, au sein du Conseil :

— Une commission du règlement intérieur et des devoirs professionnels;

— Une commission de contrôle du stage.

a) Commission des devoirs professionnels et du règlement intérieur.

Le nombre de ses membres est déterminé librement en fonction de l'importance et de la difficulté du travail à accomplir. Ses membres se répartissent la tâche à l'amiable sur proposition de son Président.

b) Commission de contrôle du stage.

Celle-ci comprend au moins trois membres.

Cette commission peut désigner un ou deux de ses membres en qualité de « contrôleurs du stage ». Ces derniers lui rendent compte de leurs travaux et de leurs constatations.

Ces contrôleurs sont munis d'une attestation signée par le Président de section et le Président de l'Ordre, les habilitant à exercer leur contrôle auprès des Experts inscrits au tableau.

3° Dispositions communes aux diverses Commissions :

Un Expert peut être membre de plusieurs commissions mais ne peut être Président que d'une seule commission de section.

La perte de la qualité de membre du Conseil entraîne obligatoirement la radiation de membre d'une commission.

D. — Commissaire du Gouvernement.

Les Pouvoirs publics sont représentés, tant auprès de l'Assemblée générale que du Conseil de l'Ordre, par un Commissaire du Gouvernement, nommé par décret. Ses pouvoirs sont également définis par décret.

E. — Chambre de discipline.

Cette formation est présidée par un Magistrat, désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel. Elle comprend deux membres désignés par le Conseil, pour un an, indéfiniment rééligibles.

Ne peuvent faire partie de cette Chambre de discipline les Experts ayant fait l'objet d'une réprimande devant le Conseil de l'Ordre ou d'une sanction plus grave.

F. — Représentation des stagiaires.

Les candidats inscrits sur la liste de stage sont représentés auprès de l'Ordre et de ses organes par des délégués, élus pour un an, dans les conditions fixées par le règlement du stage.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte des questions relatives au stage. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion, lorsque leur présence est estimée utile.

G. — Organisations ou groupements professionnels.

L'institution de l'Ordre ne porte pas interdiction de groupements ou associations professionnels ayant pour but la formation professionnelle, l'entraide, l'établissement de liens amicaux entre personnes exerçant une même activité.

Toutefois, il est nécessaire que l'Ordre ait connaissance de leur existence et des buts qu'ils poursuivent.

Les responsables de ces groupements ou associations devront donc, dans un délai de deux mois qui suivra la publication, dans la presse locale ou nationale, d'un avis mentionnant cette obligation, adresser au Président de l'Ordre une déclaration indiquant :

— Leur dénomination, leur siège, leur but, les effectifs de leurs membres, l'identité des personnes chargées de la direction.

Récépissé de cette déclaration leur sera délivré.

TITRE II ATTRIBUTIONS

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée générale est composée de tous les Experts inscrits au tableau publié au 1^{er} janvier de l'année en cours et de ceux qui auraient été admis à l'Ordre entre le 1^{er} janvier et la date de l'Assemblée générale.

Cette dernière disposition vise notamment :

— Les stagiaires ayant terminé leur stage en cours d'année, et les candidats, experts ou techniciens admis en application des dispositions de l'article 48 du décret n° 64-807.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de décembre. Elle peut être convoquée, plus souvent, si le Président ou le Conseil le juge utile. Elle doit être convoquée au cas où le décès, la démission ou la cessation de fonctions du Président ou d'un membre du Conseil, intervenant avant le 1^{er} octobre, rend nécessaires de nouvelles élections.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un Expert inscrit au tableau (au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article). Cette demande doit parvenir, par lettre recommandée, au Conseil au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend toutes décisions tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre, notamment :

— Elle élit le Président de l'Ordre;

— Elle élit les membres du Conseil;

— Elle approuve le règlement intérieur, le code des devoirs professionnels et, le cas échéant, les règles à suivre en matière d'honoraires;

— Elle entend et approuve le rapport moral et financier du Conseil pour l'exercice écoulé ou, en cas d'urgence, pour la période comprise entre la date de la dernière Assemblée générale et la date de la présente réunion;

— Elle désigne deux censeurs chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière de l'exercice en cours. Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles des membres du Conseil. Les fonctions de censeurs sont gratuites;

— Elle approuve le montant des cotisations à verser par les membres de l'Ordre, ainsi que les conditions de recouvrement fixées par le Conseil;

— Elle entend communication par le Conseil, des décisions qu'il a prises depuis la tenue de la dernière Assemblée générale;

— Elle entend tout rapport et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Tout Expert peut prendre connaissance, au siège du Conseil, à toute époque, du registre spécial sur lequel sont consignées les décisions du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire du Conseil ou un Secrétaire adjoint et dressé sur un registre spécial. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du Bureau nouvellement élu ayant participé à la réunion. Il est tenu à la disposition de tout Expert au siège du Conseil, à toute époque.

2. — PRÉSIDENT DE L'ORDRE.

Le Président de l'Ordre est obligatoirement Président du Conseil.

Il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et est son interprète auprès des Pouvoirs publics et des Autorités constituées.

Il est chargé de maintenir la discipline générale de l'Ordre et de veiller au respect des lois et règlements qui régissent celui-ci.

Il peut infliger dans son cabinet un avertissement aux membres de l'Ordre qui ont commis des faits répréhensibles ne paraissant pas justifier d'autres sanctions.

Sur autorisation du Conseil, il peut intenter toute action en justice, se porter partie civile au nom de l'Ordre pour des faits susceptibles de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Il représente l'Ordre, en qualité de défendeur, dans tout procès ou action en justice qui pourrait être intenté à l'Ordre ou au Conseil.

Il peut, sur autorisation du Conseil, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques, contracter tous emprunts.

Il peut faire partie de commissions, à titre de Président ou de membre.

Il peut déléguer partie de ses attributions, à titre temporaire ou permanent, à un ou plusieurs membres du Conseil.

Il peut requérir du Conseil, la transmission à la Chambre de discipline, de toute affaire relevant de la compétence de cette formation.

3° — CONSEIL DE L'ORDRE.

Le Conseil administre l'Ordre.

Il veille à la défense des droits moraux et matériels des Experts inscrits au tableau et à la stricte observation de leurs devoirs.

Il prépare le Code des devoirs professionnels, le règlement intérieur de l'Ordre et propose, le cas échéant, les règles à suivre en matière d'honoraires. Il soumet ces textes pour adoption, à l'Assemblée générale.

Il fixe, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le montant de la cotisation à verser par les Experts membres de l'Ordre et recouvre cette cotisation.

Il fixe les sanctions à prendre contre les membres de l'Ordre qui ne s'acquitteraient pas de cette cotisation dans les délais impartis.

Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice et à se porter partie civile le cas échéant.

Il autorise le Président de l'Ordre à accepter tous dons ou legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts.

Il convoque l'Assemblée générale, fixe l'ordre du jour, les date, heure et lieu de cette réunion.

Ils soumet à l'Assemblée générale, pour approbation les décisions qu'il a prises concernant le taux de la cotisation, le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur et, éventuellement, les règles à suivre en matière, d'honoraires.

Il porte à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions qu'il a prises au cours de l'exercice écoulé et lui donne lecture de son rapport moral et financier.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics ou par les organismes professionnels à caractère économique.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toute proposition ou étude relative à l'organisation de la profession d'Expert agréé, à l'organisation et au programme des examens, à l'organisation et au contrôle du stage. Il émet un avis concernant l'organisation, auprès des établissements publics d'enseignement supérieur, d'un enseignement théorique et pratique visant à la formation professionnelle des stagiaires.

Il procède à l'inscription, sur une liste de stage, des candidats experts admis à effectuer leur stage. Il désigne les membres de l'Ordre qui les prendront respectivement en charge. En cas de difficultés, il soumet des propositions en vue d'une désignation d'office. Il assure le contrôle et la surveillance du stage.

Il autorise, le cas échéant, le stagiaire à accomplir son stage chez plusieurs maîtres de stage ou, en partie, à l'étranger et particulièrement en France.

Il se prononce sur la demande du stagiaire tendant à prolonger ou suspendre son stage.

A l'expiration du délai de stage, il délivre au stagiaire un certificat de fin de stage ou, si nécessaire, prolonge le stage dans la limite d'un maximum de deux fois une année. A l'expiration de ce délai, il délivre ou refuse le certificat.

Le Conseil examine les demandes d'inscription au tableau des Experts agréés. Il délivre récépissé de la demande d'inscription.

Après communication du dossier au Commissaire du Gouvernement, il statue dans les deux mois de la réception de la demande. Il accorde ou refuse l'inscription.

Il propose l'omission du tableau d'un Expert qui, postérieurement à son inscription, ne remplit plus les conditions requises. Cette mesure a effet tant que durent les causes d'exclusion ou d'incompatibilité qui l'ont motivée.

Il omet du tableau l'Expert qui demande à ne plus faire partie de l'Ordre, à titre temporaire.

Il peut ordonner la réinscription d'un Expert omis en application de l'un des deux paragraphes ci-dessus. Cette réinscription ne peut avoir lieu que sur demande de l'intéressé.

Le Conseil poursuit les infractions et fautes commises par les Experts inscrits au tableau ou par les stagiaires. Il agit en saisissant la Chambre de discipline, soit d'office, soit sur réquisition de son Président, du Commissaire du Gouvernement ou de tout Expert agréé.

Le Conseil élit en son sein deux membres de la Chambre de discipline.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt général des membres de l'Ordre. Notamment il établit chaque année, au mois de janvier, le tableau des Experts agréés et en assure la diffusion aussi large que possible, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal.

Il peut conférer le titre d'Expert agréé honoraire aux membres de l'Ordre qui cessent leur activité après avoir exercé leur profession, pour leur compte, avec compétence et distinction pendant vingt ans.

Le Conseil gère les biens de l'Ordre. Il se fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, sur le territoire de la République du Sénégal, procède à tous versements ou retraits, demande et reçoit tous carnets de chèques et extraits de compte.

Pour ces opérations bancaires ou postales, le Conseil délègue tous pouvoirs au Trésorier et au Président, qui doivent agir conjointement.

En cas d'empêchement, le Conseil de l'Ordre peut pourvoir à leur substitution pour les opérations financières ou postales.

Le Conseil procède à tout achat de biens meubles ou immeubles permettant une bonne administration de l'Ordre. Il peut procéder à toute vente, à tout échange de ces biens, à toute prise en location ou à bail.

Il décide de l'utilisation des fonds disponibles, procède à tout achat de titres, à toute participation à un emprunt d'Etat ou privé, ainsi qu'à la vente de tous titres.

4. COMMISSIONS DE SECTIONS.

Ces commissions représentent, au sein du Conseil, les sections dont elles sont issues. Elles ont pour but :

— D'étudier tous problèmes particuliers à la section, de proposer au Conseil toutes résolutions, ou suggestions, d'émettre tous vœux, concernant cette section;

— De donner leur avis sur tous problèmes qui seraient soumis à l'Ordre par les pouvoirs publics;

— D'appeler l'attention du Conseil sur toutes situations particulières, soit de la part des membres de la section, soit de toute personne se trouvant en infraction avec les dispositions de la loi n° 64-05 ou le décret n° 64-807.

5. COMMISSION DES DEVOIRS PROFESSIONNELS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Cette commission fixe les règles à observer par les Experts et par les stagiaires, compte tenu des lois et règlements en vigueur. Elle veille à la mise à jour de ces règles.

Elle soumet au Conseil :

- Un projet de règlement intérieur;
- Un projet de code des devoirs professionnels;
- Un projet de réglementation des honoraires.

6. COMMISSION DE CONTRÔLE DU STAGE.

Elle a pour mission de vérifier le fonctionnement du stage. En cas de défaillance :

— Du stagiaire, elle doit rédiger un rapport tendant soit à la prolongation, soit à la non validation du stage;

— Du maître de stage, elle doit appeler l'attention du Conseil sur les erreurs ou insuffisances qu'elle aura relevées.

Si le stage lui paraît s'être déroulé normalement, elle remet au Conseil un « avis favorable » à la délivrance du certificat de fin de stage.

En cas de défaillance du stagiaire, cette commission propose toutes mesures qui lui paraissent utiles pour ne pas barrer l'accès à la profession :

— Etude des conditions qui l'ont empêché de remplir ses obligations;

— Etude des dispositions qui lui permettraient de le faire;

— Eventuellement, rappel à l'ordre, soit par le contrôleur du stage, soit par le Président de l'Ordre.

En cas de défaillance du maître de stage, la commission de contrôle :

1° Ne perd pas de vue que le fait de former un stagiaire entraîne de lourdes charges, sans contrepartie réelle;

2° Mais, par contre, se rappelle que le fait de demander son inscription au tableau entraîne, pour l'Expert, l'obligation morale de former des stagiaires et l'engagement de supporter certaines charges;

3° En conséquence, elle étudie avec l'Expert les conditions dans lesquelles pourraient s'effectuer le stage, de façon à ce que le stagiaire puisse en retirer une expérience pratique suffisante sans entraîner pour l'Expert de trop lourdes charges.

Elle veille, à l'occasion de contrôles ultérieurs, à ce que les conditions ainsi arrêtées soient respectées.

Elle rend compte au Conseil, des constatations faites et des mesures prises.

7. CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Cette formation instruit et juge les infractions ou fautes commises par un Expert agréé. Elle est saisie par le Conseil de l'Ordre.

Elle entend ou convoque l'Expert mis en cause et peut prononcer des peines disciplinaires, énumérées à l'article 67 du décret n° 64-807.

Ses attributions sont précisées par les articles 65 à 71 dudit décret n° 64-807.

TITRE III REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre premier ASSEMBLEE GENERALE

Section première Dispositions d'ordre général

I. — Convocation :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année, dans le courant du mois de décembre et, si nécessaire, à toute autre époque.

Les convocations sont faites par les soins du Conseil ou, à son défaut, par le Président de l'Ordre.

Elles sont adressées à chaque Expert inscrit au tableau au 1^{er} janvier de l'année en cours et à ceux qui auraient été admis à l'Ordre entre le 1^{er} janvier et la date des convocations.

Elles ont lieu :

1° Par lettre individuelle, non recommandée, à la dernière adresse connue de l'Expert;

2° A titre collectif, par un avis publié dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Elles mentionnent obligatoirement l'ordre du jour et rappellent que chaque Expert peut voter par correspondance ou par mandataire (choisi parmi les membres de l'Ordre).

Les lettres individuelles doivent être postées au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion; l'avis doit être inséré dans la presse au moins 5 jours avant cette date.

L'avis inséré dans la presse fera foi au cas où un Expert déclarerait ne pas avoir reçu sa lettre individuelle de convocation.

2. — Ordre du jour :

Celui-ci comporte :

— Les questions prévues par le Conseil de l'Ordre.

3. — Feuille de présence :

A l'occasion de chaque Assemblée générale, il est dressé, par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés tous les Experts pouvant assister à la réunion.

Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations. Il peut être demandé, si le Conseil le juge utile, justification de l'identité de l'Expert.

Les membres de l'Ordre ayant voté par correspondance font l'objet, sur cette feuille, d'une mention spéciale tenant lieu de signature.

Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant.

Les pouvoirs des Experts représentés et les bulletins de vote des Experts ayant voté par correspondance sont visés par le Président de séance et le Commissaire du Gouvernement et sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Un membre de l'Ordre ne peut représenter plus de deux confrères. Les pouvoirs qui lui auraient été conférés au-delà de ce chiffre sont nuls et de nul effet.

4. — Représentation par mandataire :

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter, à l'Assemblée générale, par un confrère lui-même membre de l'Ordre.

Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir, établi sur papier libre, entièrement écrit, daté, revêtu de la mention « Bon pour pouvoir » et signé par le mandant. Le pouvoir doit, d'autre part, être revêtu de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir » et de la signature du mandataire.

Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'Assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion; toutefois, si une Assemblée ne peut délibérer faute de quorum, le pouvoir sera valable également pour la réunion de report sauf dénonciation dans l'intervalle.

5. — Vote par correspondance :

Tout membre de l'Ordre peut voter par correspondance, quel que soit l'ordre du jour.

A cet effet, il adresse au Président de l'Ordre un ou plusieurs bulletins de vote, comme indiqué ci-dessous, sous enveloppe ne portant aucune indication d'expéditeur mais simplement la mention « Vote sur telle question ».

Chaque bulletin de vote est pris en compte à chaque tour de scrutin.

Lorsque l'ordre du jour comportera l'élection du Président de l'Ordre et du Conseil, l'Expert devra adresser trois bulletins sous trois enveloppes anonymes comportant :

— La première, « Election du Président »;

— La deuxième, « Election des membres du Conseil »;

— La troisième, « Autres questions à l'ordre du jour », le tout sous enveloppe au nom et à l'adresse du Président de l'Ordre, mentionnant son identité. Ces dispositions ont pour but d'assurer au scrutin le secret prévu par les articles 28 à 31 du décret n° 64-807.

Les votes parvenus après la réunion seront joints, sans que les enveloppes soient ouvertes, au procès-verbal de l'Assemblée générale.

6. — Représentation des stagiaires :

Si le Conseil le juge utile, les délégués des stagiaires auprès du Conseil de l'Ordre peuvent être invités à assister à l'Assemblée générale, ainsi que tous les autres stagiaires inscrits sur la liste du stage.

Les stagiaires ne participent pas aux votes.

7. — Composition du bureau :

Le bureau de l'Assemblée générale se compose du Président de séance et de deux assesseurs.

Le Président de séance est le Président de l'Ordre. A défaut, il sera désigné par le Conseil de l'Ordre.

Le premier assesseur est le secrétaire du Conseil ou, à son défaut, l'un des secrétaires adjoints.

Le Commissaire du Gouvernement et les membres du Conseil siègent autour du bureau.

Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le Président de séance constituerait lui-même, à son gré, le bureau dans les limites ci-dessus fixées.

8. — Rôle du bureau :

Le Bureau et le Commissaire du Gouvernement vérifient la validité des pouvoirs, de la feuille de présence et des bulletins de vote par correspondance. Ils visent ces pièces qui sont annexées au procès-verbal.

Le Président constate le quorum atteint, déclare qu'en conséquence l'Assemblée peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour.

Il prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille à l'ordre et à la bonne tenue de la réunion et au respect de l'ordre du jour. Il donne et retire la parole aux différents orateurs.

Il signe tous procès-verbaux de séance.

Le secrétaire procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les bulletins de vote par correspondance, les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie en est annexée également au procès-verbal.

Le second assesseur assiste, dans la mesure du besoin, le Président et le secrétaire.

9. — Discussion et mise aux voix :

Les questions soumises à l'Assemblée générale sont rapportées, soit par le Président, soit par un membre du Conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre. Toutes explications complémentaires peuvent être demandées par les Experts.

Chaque question fait l'objet, après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote.

Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du Conseil, le vote est exprimé normalement à main levée. Le procès-verbal constate le nombre des abstentions, celui des votes favorables et défavorables.

En cas de difficulté, le Bureau peut décider de procéder, sur tout point à l'ordre du jour, à un vote au scrutin secret. Dans ce cas, les votes exprimés par correspondance ne sont révélés qu'à la fin du recensement et sans que l'identité de l'expéditeur soit révélée.

10. — Quorum :

Quel que soit l'ordre du jour, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la majorité des membres de l'Ordre. Cette majorité se calcule suivant les dispositions du paragraphe 1^{er} du titre II.

Il est tenu compte des votes exprimés par correspondance et des pouvoirs détenus par les mandataires.

Si le quorum n'est pas atteint :

a) Si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents (sans tenir compte de ceux qui seraient représentés), une date est immédiatement fixée pour une seconde Assemblée générale de report, par le Président de séance, après consultation du Bureau de l'Assemblée et des membres du Conseil présents;

b) Si le nombre des membres du Conseil est insuffisant, la séance est levée. Le Président provoque d'urgence une réunion du Conseil pour fixer la date d'une nouvelle Assemblée générale.

Dans les deux cas, de nouvelles convocations sont adressées à chaque membre de l'Ordre, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Un nouvel avis est publié dans la presse.

11. — Majorité :

Les décisions sont prises, par la première Assemblée générale, à la majorité des membres de l'Ordre, sous réserve des règles spéciales prévues en matière d'élections.

En cas de seconde Assemblée générale, la majorité des membres présents ou représentés (compte tenu des votes par correspondance) suffit. A égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

12. — Seconde Assemblée générale :

Celle-ci doit être convoquée dans les quinze jours au plus de l'Assemblée qui n'a pu délibérer faute de quorum suffisant.

Les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des Experts présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13. — Portée des décisions prises :

Les décisions de l'Assemblée générale, prises dans le cadre de l'ordre du jour et régulièrement consignées sur le registre des délibérations, s'imposent à tous les membres de l'Ordre, ainsi qu'aux stagiaires qu'ils aient ou non participé aux réunions et aux votes.

Faute de s'y conformer, ils s'exposeraient aux sanctions prévues par le décret n° 64-807 et, notamment, à la citation devant la Chambre de discipline.

Néanmoins, les décisions concernant les élections, peuvent être déferées à la Cour d'appel par tout Expert ou par le Commissaire du Gouvernement, par le dépôt, dans les 15 jours, d'une requête motivée au greffe de cette juridiction.

14. — Procès-verbaux :

Le procès-verbal de l'Assemblée est rédigé par le secrétaire, signé par les membres du Bureau et le Commissaire du Gouvernement. Il est consigné sur un registre spécial.

Il énonce notamment : les dates, heure et lieu de la réunion, la composition du Bureau, la présence du Commissaire du Gouvernement, le quorum atteint, le nombre des Experts présents, représentés ou ayant voté par correspondance, les questions soumises aux votes et, pour chacune d'elles, les résultats du scrutin.

Y sont annexés : la feuille de présence, les pouvoirs, les bulletins de vote, et, éventuellement, les rapports présentés par les différentes sections.

Un exemplaire de la lettre de convocation et un numéro du journal ayant publié l'avis de convocation sont également annexés à ce procès-verbal.

15. — Droit de communication :

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres de l'Ordre, à toute époque, aux jours et heures ouvrables, au secrétariat du Conseil.

Tout Expert peut demander communication des pièces jointes aux procès-verbaux, soit par lui-même, soit par un mandataire.

Il peut demander également, mais à ses frais, copie des procès-verbaux. Cette copie est certifiée conforme et signée par le secrétaire.

Section 2.

Dispositions spéciales en matière d'élections

16. — Dépôt des candidatures :

L'Assemblée générale devant être convoquée dix jours avant la date prévue pour sa réunion et pouvant avoir lieu dès le 1^{er} décembre, les candidats aux postes de Président de l'Ordre ou de membre du Conseil devront se faire connaître avant le 15 novembre à minuit.

Le dépôt des candidatures se fera par lettre recommandée, adressée au Président de l'Ordre en exercice. Cette lettre indiquera le poste visé, soit Président, soit membre du Conseil.

Toute candidature postée après le 15 novembre sera considérée comme nulle. Le cachet de la poste fera foi. La lettre et l'enveloppe portant le cachet de la poste seront jointes au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Sera nulle également toute candidature qui ne précisera pas le poste visé : Président ou membre.

17. — Publication des listes de candidatures :

La liste des candidats sera arrêtée par le secrétaire du Conseil, après expiration du délai de dépôt fixé ci-dessus.

Elle sera jointe à chacune des lettres de convocation individuelles. Par contre, elle ne sera pas reproduite dans la presse.

18. — Choix des candidats :

Tout Expert peut être élu, soit Président, soit membre du Conseil, même s'il n'a pas fait acte de candidature.

En pareil cas, l'élu devra faire connaître immédiatement après la publication des résultats du scrutin, s'il accepte ou refuse sa mission. S'il la refuse, il sera procédé aussitôt à un vote complémentaire ayant pour but de le remplacer.

Il sera notamment ainsi dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur à celui fixé par l'article 3, « B ».

Ne peuvent non plus être candidats ni élus les Experts non inscrits au tableau depuis au moins cinq ans, sans interruption. Toutefois, cette condition ne jouera pas jusqu'au 27 décembre 1969.

Les listes de candidatures publiées ne s'imposent pas. Les électeurs peuvent procéder à tout panachage, rature ou addition qu'ils jugent bon. Un bulletin de vote peut valablement comporter un nombre de noms inférieur à celui fixé par l'article 3 « B ».

Mais il ne peut comporter un nombre de noms supérieur à celui fixé; en tel cas, ce bulletin de vote serait nul et annexé, après visa, au procès-verbal de l'Assemblée. Il en serait néanmoins tenu compte pour le calcul des quorum et majorité.

19. — Ouverture, dépouillement et clôture du scrutin :

L'élection du Président de l'Ordre précède celle des membres du Conseil.

Chacune de ces élections a lieu à bulletin secret.

Le Président de séance déclare le scrutin « ouvert » après avoir rappelé les noms figurant sur les listes de candidatures. Il prononce sa clôture après déroulement des opérations de vote.

Chaque Expert dépose son bulletin dans l'urne et, éventuellement, celui du mandant qu'il représente; les bulletins adressés par correspondance sont ensuite déposés dans l'urne, sans que les enveloppes soient ouvertes.

Lorsque tous les Experts présents ont voté, il est procédé au contrôle numérique des bulletins ou enveloppes contenus dans l'urne, par comparaison avec le nombre d'Experts inscrits sur la feuille de présence.

Si ces deux nombres concordent, il est procédé à l'ouverture des enveloppes et au dépouillement des votes. Les enveloppes restent annexées au bulletin qu'elles contenaient, afin d'assurer le secret et la régularité des deuxième et troisième votes éventuels.

Toutes ces opérations ont lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement.

20. — Proclamation des résultats :

a) Election du Président de l'Ordre :

Est élu, l'Expert, candidat ou non, qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des membres de l'Ordre ayant participé au vote. Cette majorité se calcule en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

A défaut de majorité absolue, il est procédé aussitôt à un deuxième tour de scrutin. Les conditions requises pour être élu sont les mêmes que pour le premier tour.

Si nécessaire, un troisième vote a lieu séance tenante. A ce troisième tour, la majorité relative suffit.

A égalité de voix, le plus âgé des deux Experts en compétition est proclamé élu, alors même qu'il n'aurait pas fait acte de candidature.

b) Election des membres du Conseil

Sont élus, les Experts, candidats ou non, qui ont obtenu au premier tour, la majorité absolue des membres de l'Ordre ayant participé au vote. Cette majorité se calcule en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

Si le nombre des élus à ce premier tour n'est pas suffisant, il est procédé immédiatement, dans les mêmes conditions, à un deuxième tour de scrutin. Les élus au premier tour participent à ce vote mais ne recueillent plus de voix.

A ce deuxième tour la majorité absolue est requise pour être élu.

Si le Conseil n'est pas encore au complet, un troisième vote a lieu, immédiatement, pour le compléter. La majorité relative suffit pour être élu.

A égalité de voix à ce troisième tour, la préférence sera donnée aux Experts les plus âgés, alors même qu'ils n'auraient pas fait acte de candidature.

Si nécessaire, il est procédé de même pour départager les Experts venant au deuxième rang, puis au troisième, par le nombre de voix obtenues, jusqu'à ce que le Conseil soit au complet.

c) Dispositions communes aux divers scrutins :

Afin que les membres de l'Ordre ayant voté par correspondance puissent participer aux éventuels deuxième et troisième tours, tant pour le Président que pour les membres de l'Ordre, les bulletins auxquels sont annexées des enveloppes sont mis à part lors du dépouillement de chaque scrutin.

Ils sont ensuite remis dans l'urne, lors des scrutins suivants.

Il est fait abstraction des noms portés sur ces bulletins et qui correspondent à des Experts élus lors du scrutin précédent.

21. — Pouvoirs spéciaux du Président :

En cas d'incident de séance dont la solution ne serait pas fournie par les textes légaux ou le présent règlement intérieur, le Président de séance décide de la conduite à tenir, après consultation du Commissaire du Gouvernement et du Bureau. Sa décision s'impose à tous les membres de l'Ordre, présents ou non à la réunion.

Si cette décision concerne les élections, elle peut faire l'objet d'une requête motivée, déposée dans les quinze jours au greffe de la Cour d'appel.

En attendant que la Cour d'appel se soit prononcée, la décision attaquée produit son plein effet. Notamment, le membre du Conseil dont l'élection est mise en cause exerce normalement ses fonctions et ses actes sont pleinement valables.

Chapitre 2 CONSEIL DE L'ORDRE

1. — Convocations :

Le Conseil se réunit à toute époque de l'année, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président de l'Ordre, en principe au moins tous les deux mois.

En cas de démission ou empêchement du Président, ces pouvoirs de convocation appartiennent à un Président de section.

Les convocations sont faites, normalement, par lettres simples, non recommandées, ou par téléphone, ou par tout autre moyen rapide et amiable. Toutefois, en cas de difficultés, elles sont faites par lettres recommandées postées à la dernière adresse connue de chacun des membres du Conseil.

2. — Ordre du jour :

Celui-ci est librement fixé par le Président, soit sur son initiative, soit sur demande de l'un des membres du Conseil, ou à la demande du Commissaire du Gouvernement, ou encore à la demande d'un membre quelconque de l'Ordre.

Cet ordre du jour n'est pas limitatif. Le Président peut mettre en discussion toute autre question qu'il lui semblera bon, suivant les nécessités.

Il peut également retirer toute question de l'ordre du jour si l'absence de membres particulièrement compétents dans le domaine à traiter risque de priver le Conseil d'éléments d'appréciation importants. Dans ce cas, la question est reportée à une séance ultérieure; les membres du Conseil ayant fait défaut sont avisés spécialement de l'intérêt qui s'attache à leur présence à la prochaine réunion prévue et sont invités à y assister et à participer aux discussions qui auront lieu.

3. — Quorum :

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il réunit plus de la moitié de ses membres. Le Président de l'Ordre, Président de droit du Conseil, est compté comme un membre.

Un membre du Conseil ne peut se faire représenter. Il ne peut non plus représenter aucun autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

4. — Majorité :

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres formant le Conseil, présents ou non, le Président de l'Ordre étant compté comme un membre du Conseil.

Si cette majorité n'est pas réunie, il est procédé comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessous.

5. — Second tour :

Si la majorité absolue requise au paragraphe 4 ci-dessus n'est pas atteinte, le Président de séance met aux voix le rejet de la proposition ou son report à un second tour. Cette décision est prise à la majorité des membres du Conseil présents à la réunion, Président compris.

Si le Conseil en décide ainsi, la proposition est définitivement rejetée.

Si, au contraire, le Conseil décide de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu au cours d'une séance ultérieure tenue dans le délai maximum d'un mois, faisant l'objet d'une convocation spéciale.

A cette seconde séance, la majorité des voix des membres présents est suffisante. A égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

6. — Discussion et mise aux voix :

Le Président de séance ouvre et clôt la discussion, donne et retire la parole aux orateurs, veille au respect de l'ordre du jour et à la bonne tenue de l'Assemblée. Il met aux voix tour à tour les différentes questions portées à l'ordre du jour, après exposé et discussion, et, s'il le juge bon, toute autre question.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, s'il le juge préférable, le Président de séance peut décider que le vote sur une question déterminée aura lieu au scrutin secret.

Le recensement de chaque vote est fait par le secrétaire ou, en son absence, par les soins d'un de ses adjoints.

Tout membre du Conseil doit se rappeler que les réunions et les discussions ont pour but d'assurer la marche de l'Ordre dans les meilleures conditions et dans les délais les plus courts. Il doit en conséquence accepter toute discussion, même si la question posée ne figure pas à l'ordre du jour, donner son avis et participer aux votes, assumer toute responsabilité de ce chef, faire toutes propositions lui paraissant utiles et, d'une façon générale, consacrer tous ses efforts à la bonne administration de l'Ordre.

7. — Procès-verbaux :

Chaque réunion du Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président de séance et le secrétaire.

Ce procès-verbal énonce les jour, lieu de réunion, heures d'ouverture et de clôture, ordre du jour. Il mentionne l'identité des membres du Conseil ayant participé à la réunion, le résultat numérique de chaque vote et, éventuellement, tout incident de séance et la solution donnée.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, tenu à toute époque à la disposition des membres de l'Ordre, aux jours et heures ouvrables, au siège du Conseil.

Les décisions prises par le Conseil sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale.

8. — *Portée des décisions prises :*

1° Les décisions prises par le Conseil et relatives :

— A la fixation du montant des cotisations à verser par les membres de l'Ordre;

— A la rédaction et à la mise à jour des textes portant règlement intérieur de l'Ordre, code des devoirs professionnels et, éventuellement, les règles à suivre en matière d'honoraires; ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre I, section I ci-dessus.

2° Les décisions se rapportant à toutes autres questions sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

Mais tout membre de l'Ordre peut, se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil, pour en faire vérifier la légalité, en intentant devant la Cour suprême un recours pour excès de pouvoir. Le même droit appartient au Commissaire du Gouvernement. Ce recours n'est pas suspensif, sauf si la Cour ordonne le sursis à l'exécution.

9. — *Secret des délibérations :*

Le Président et les membres du Conseil sont astreints au secret le plus absolu concernant le déroulement des séances du Conseil. Seules peuvent être publiées les décisions prises ainsi que les mentions portées sur le registre des procès-verbaux ou les pièces annexées à ces procès-verbaux.

Tout membre ayant violé ce secret est traduit devant la chambre de discipline. Cette sanction ne fera pas obstacle à des poursuites en application de l'article 378 du Code pénal.

10. — *Empêchement du Président de l'Ordre :*

En cas d'empêchement de courte durée du Président de l'Ordre les séances du Conseil sont présidées par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions intervenant après le 1^{er} octobre, la présidence du Conseil est assurée par un membre élu par ses pairs.

Si cet événement intervient avant le 1^{er} octobre, il est procédé à de nouvelles élections ayant pour but de remplacer le Président. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil de l'Ordre.

11. — *Absence d'un membre du Conseil :*

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre du Conseil intervenant avant le 1^{er} octobre, il est procédé à de nouvelles élections ayant pour but de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de radiation du tableau, volontaire ou non.

Dans ces deux cas, le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si l'un de ces événements intervient après le 1^{er} octobre, il n'est pas procédé à de nouvelles élections.

L'absence sans motif valable, à trois séances consécutives du Conseil expose le défaisant à un avertissement infligé par le Président de l'Ordre en son cabinet et, si cette mesure se révèle insuffisante ils seront considérés comme démissionnaires d'office.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les fonctions remplies au sein de l'Ordre ne sont pas rémunérées. Toutefois les débours occasionnés par l'exécution d'une mission donnée par le Conseil peuvent donner lieu, sur justification, à remboursement par la caisse de l'Ordre.

La caisse assume de même les frais de fonctionnement administratif, tant de personnel que de matériel qui sont réglés sur signatures conjointes du Président et du Trésorier.

2. Le présent « Règlement intérieur », établi en exécution des prescriptions du décret n° 64-807 du 3 décembre 1964, article 35, paragraphe 2, par le Conseil de l'Ordre, et communiqué pour visa à M. le Commissaire du Gouvernement, sera présenté pour adoption à l'Assemblée générale de l'Ordre.

3. Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et des Ministres chargés des Finances et du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat lui donnera force exécutoire.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-964 du 6 septembre 1968
portant promotion à titre définitif dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'Active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} juillet 1968 :

ARMÉE ACTIVE

INTENDANCE

Au grade de sous-lieutenant d'Administration :

M. Pierre Dia, école d'Administration de Montpellier (stagiaire).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1968.

LÉOROLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 68-930 du 28 août 1968 portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et fixant ses attributions (J.O. n° 3986 du 14 septembre 1968, page 1118).

Article premier :

Au lieu de :

Le Général de brigade Jean Alfred Diallo est nommé Haut Commissaire de la Gendarmerie nationale

Lire :

Le Général de brigade Jean Alfred Diallo est nommé Haut Commandant de la Gendarmerie nationale

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-945 du 31 août 1968
portant création de classes de formation rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

La Cour suprême entendue;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées sous l'autorité du Ministre chargé de l'Éducation nationale, des classes de formation rurale rattachées à l'Enseignement du premier degré.

Art. 2. — Les classes de formation rurale ont pour vocation de dispenser une formation agricole moderne par un enseignement général et un enseignement agricole théorique et pratique.

La durée de la formation est de trois ans.

Art. 3. — Les classes de formation rurale dispensent un enseignement polyvalent à caractère rural et propre à fixer le jeune paysan au sol, et à initier le jeune pêcheur aux techniques de la pêche moderne.

Art. 4. — Les programmes et horaires des classes de formation rurale sont fixés par décret.

Art. 5. — Les classes de formation rurale sont ouvertes aux jeunes gens remplissant les conditions suivantes :

— Etre âgé de 16 ans au moins et 19 au plus au 31 décembre de l'année d'admission;

— Etre titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires;

— Etre de bonne constitution physique et indemne de toute maladie contagieuse;

— Avoir satisfait aux tests prévus pour le recrutement.

La demande d'admission contresignée du père ou du tuteur légal du candidat est adressée au Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Après les trois années de formation, certains élèves seront renvoyés dans leur village d'origine pour s'intégrer dans les coopératives villageoises. Les autres seront regroupés et pris en charge par la ou les organisations qui auront été créées à cet effet.

Art. 7. — Les classes de formation rurale sont placées dans les localités d'implantation déterminée par le Ministre chargé de l'Education nationale, sous la direction d'un instituteur chargé de l'enseignement général et assisté d'un agent technique d'agriculture, mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, par le Ministre chargé du Développement rural, pour l'enseignement agricole et les travaux pratiques.

Le régime de la classe et l'internat ou la demi-pension.

Art. 8. — L'ouverture d'une classe de formation rurale est soumise aux conditions préalables suivantes :

— Mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale du personnel technique;

— Existence de locaux d'hébergement et de terrains de culture.

Le nombre de classes de formation rurale à ouvrir chaque année, au titre de l'année financière correspondante, est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Finances.

Art. 9. — Les élèves des classes de formation rurale sont tenus de se conformer aux règles de discipline des établissements scolaires.

L'exclusion est prononcée par le Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 10. — Les modalités d'implantation et les règlements intérieurs relatifs au bon fonctionnement des classes de formation rurale sont établis par le Ministre chargé de l'Education nationale après avis des Ministres du Développement rural et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 11. — Un conseil de perfectionnement comprenant :

— des représentants des Ministres intéressés;

— des autorités locales;

— des parents d'élèves;

— un ancien élève,

examinera périodiquement la situation de chaque établissement.

Art. 12. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRÊTÉ ministériel n° 11267 M.C.A.T. du 20 août 1968 portant application de l'article 5 du décret n° 68-856 du 24 juillet 1968, bloquant les prix des marchandises et produits de fabrication locale et d'importation et des services.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 68-856 du 21 juillet 1968 portant blocage des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importateur qui, après avoir déposé une demande de majoration de prix limitée de vente et en avoir reçu récépissé, n'aura pas reçu de réponse à l'expiration d'un délai de 15 jours, sera considéré comme ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 5 du décret n° 68-856 du 24 juillet 1968.

Cette autorisation tacite cependant, aura un caractère provisoire et ne préjugera pas de la suite définitive qui pourra être donnée après étude du dossier.

Art. 9. — Le délai précité courra à dater de l'enregistrement des dommages à la direction du Contrôle économique. Les demandes devront être accompagnées d'éléments d'information suffisants pour en permettre une étude ultérieure et au minimum, pour permettre la comparaison entre structures de prix ancien et de prix nouveau.

Fait à Dakar, le 20 août 1968.

IBRAHIMA TALL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 11281 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 20 août 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 10219 M.T.P.U.T.-TOPO du 20 juillet 1966 est et demeure abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Il sera restitué à M. André Bossay le cautionnement de 11.000 francs qu'il avait déposé à la Caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar, en exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 10219 M.T.P.U.T.-TOPO du 20 juillet 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1968, M. André Bossay, SODECO, B.P. 285 à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 1 bis, d'une superficie de 719 mètres carrés, du plan de lotissement du domaine public fluvial en bordure de la Lagune de Mbodiène, département de M'Bour, destiné à l'édification d'une cabane de week-end.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation* : la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation*. Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des domaines de Thiès, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur*. Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Chef de la Division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au Chef du Service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. M. André Bossay devra verser à la caisse du Receveur du bureau des domaines de Thiès annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de quinze mille francs (15.000 frs) telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
— De 0 à 300 mètres carrés (300 × 30)	9.000 »
— De 301 à 500 mètres carrés (200 × 15)	3.000 »
— De 501 à 719 (219 × 8)	1.752 »
<i>Deuxième élément</i>	1.000 »
	14.752 »
Total arrondi au millier de francs supérieur	15.000 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de quinze mille francs (15.000 frs) dont la déclaration de versement devra être présentée au Chef du Service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de récolement dressé par le Chef du Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique, de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'endroit de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8582 du 5 août 1959, J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la Région de Thiès et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-956 du 3 septembre 1968

portant statut particulier du cadres des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée notamment par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62-043 du 8 février 1962 et n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée, modifié par le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966;

Vu le décret n° 66-559 du 12 juillet 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique en date du 4 octobre 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DECRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre de fonctionnaires de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Echelonnement indiciaire
Inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire	B	Diplôme de l'E. N. E. A. (mentions animation, planification ou mention aménagement du territoire)	982-2186
Agents techniques de l'animation et de l'aménagement du territoire	C	BEPC + certificat EN-EA (mention agent technique animation ou aménagement du territoire)	646-1263
Monitrices d'économie familiale	C	Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale	560-1010

Les effectifs théoriques de chacun des trois corps composant le cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie, du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances.

TITRE PREMIER

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ANIMATION, DE L'EXPANSION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire sont chargés de toutes les questions intéressant l'animation, l'expansion ou l'aménagement du territoire.

Ils ont pour mission :

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'animation, d'expansion et d'aménagement du territoire;

— de contrôler les agents qui sont placés sous leur autorité.

Les inspecteurs provenant des collèges de l'Animation et de la Planification procèdent dans le cadre de leurs attributions à toutes enquêtes ayant trait aux divers problèmes sociaux et économiques.

Les inspecteurs provenant du collège de l'Aménagement du territoire ont pour vocation de concourir à l'étude et à la réalisation des aménagements ruraux et urbains, notamment à l'échelon local.

Les inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire peuvent être affectés soit dans les services de l'Administration centrale, soit dans les services de l'Administration régionale, départementale ou communale.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire de classe exceptionnelle	2186	10 %
Inspecteur principal de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Inspecteur ordinaire de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Inspecteur adjoint de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1102	
1 ^{er} échelon	982	
Inspecteur de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire stagiaire	982	

Le grade d'inspecteur adjoint de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire comprend quatre échelons. Les grades d'inspecteur ordinaire et d'inspecteur principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'inspecteur principal comprend un seul échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 6. — Les inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (mentions : Animation, Planification ou Aménagement du Territoire).

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre du Développement rural.

Lorsque le nombre des candidatures sera égal ou inférieur au nombre de places offertes, les candidats titulaires du diplôme requis pourront être intégrés sur titre;

2^o Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Animation ou de l'Aménagement du Territoire âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des agents de l'Animation ou de l'Aménagement du Territoire.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre du Développement rural.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'échelon de début.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de la pension, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 7. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	65 %
— Concours professionnel	35 %

Chapitre III

Avancement

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire ordinaire de 1^{er} échelon, les inspecteurs adjoints qui comptent un an de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire principal de 1^{er} échelon, les inspecteurs ordinaires qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur ordinaire;

— Inspecteur de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire principal de classe exceptionnelle, les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'inspecteur adjoint et le 3^e échelon du grade d'inspecteur ordinaire où il est d'un an au moins pour que l'intéressé puisse être proposable au grade supérieur.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 10. — L'accès du corps des inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, seront intégrés dans le corps des inspecteurs de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (Mentions : Animation, Expansion ou Aménagement du Territoire) à la date de publication du présent décret.

Ces intégrations interviendront dans les conditions suivantes :

a) Pour les agents non fonctionnaires : en qualité d'inspecteur de l'Animation, de l'Expansion et de l'Aménagement du Territoire stagiaire à compter de la date d'obtention du diplôme requis;

b) Pour les fonctionnaires : à la date d'obtention du diplôme requis à l'échelon de début.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du seul point de vue de la pension, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

En tout état de cause, la date de ces intégrations ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962.

TITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ANIMATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 12. Les agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire sont placés sous la direction et le contrôle technique des inspecteurs et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

A l'échelon des Départements et des Communes, les agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire peuvent être appelés à remplir des fonctions dans les conditions prévues par des arrêtés du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie et du Ministre du Développement rural.

Art. 13. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent technique de l'animation et de l'aménagement du territoire principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent technique de l'animation et de l'aménagement du territoire principal :		
3 ^e échelon	1211	20 %
2 ^e échelon	1152	
1 ^{er} échelon	1092	
Agent technique de l'animation et de l'aménagement du territoire ordinaire :		
3 ^e échelon	1042	30 %
2 ^e échelon	970	
1 ^{er} échelon	898	
Agent technique de l'animation et de l'aménagement du territoire adjoint :		
4 ^e échelon	839	40 %
3 ^e échelon	772	
2 ^e échelon	711	
1 ^{er} échelon	646	
Agent technique de l'animation et de l'aménagement du territoire stagiaire	646	

Le grade d'agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire adjoint comprend quatre échelons. Les grades d'agent technique ordinaire et d'agent technique

principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'agent technique principal comprend un seul échelon.

Art. 14. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 15. — Les agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire sont recrutés :

1° Sans concours parmi les candidats qui, ayant accompli la scolarité complète de l'ENEA (collège de l'Animation ou collège de l'Aménagement du Territoire), ont subi sans succès les épreuves de l'examen de sortie. Ils devront avoir obtenu une moyenne générale égale au moins à huit sur vingt;

2° Par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du certificat de l'ENEA (mention agent technique de l'Animation ou agent technique de l'Aménagement du Territoire et recrutés à cette école par voie de concours direct ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

La durée de la formation des agents à l'ENEA est d'un an.

Les candidats non fonctionnaires, recrutés sans concours, ou par voie de concours direct, doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement ou du concours.

Les candidats fonctionnaires, recrutés sans concours ou par voie de concours direct, doivent être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement ou du concours. Cet âge limite peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme du concours direct feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé du Développement rural.

Lorsque le nombre de candidatures sera égal ou inférieur à celui des places offertes, les candidats pourront être intégrés sur titre.

Nul ne peut se présenter au concours direct plus de trois fois.

Les candidats fonctionnaires et non fonctionnaires recrutés sans concours ou ayant subi avec succès les épreuves du concours direct seront nommés dans les conditions suivantes :

a) Pour les non fonctionnaires : agent technique stagiaire à compter de la date de proclamation des résultats en ce qui concerne les candidats visés au 1° ou, pour les candidats issus du concours direct, à compter de la date d'admission à ce concours;

b) Pour les fonctionnaires à l'échelon de début. La nomination intervient à compter de la date de proclamation des résultats en ce qui concerne les candidats visés au 1° ou, pour les candidats issus du concours direct, à compter de la date d'admission à ce concours.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement immédiat ne sera conservée dans l'échelon de nomination; toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de la pension, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Chapitre III

Avancement

Art. 16. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire ordinaire de 1^{er} échelon; les agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire adjoints qui comptent un an de services effectifs dans le corps;

— Agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire principal de 1^{er} échelon, les agents techniques ordinaires qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du territoire ordinaire;

— Agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'agent technique principal.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon d'agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire adjoint et le 3^e échelon d'agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire ordinaire où il est d'un an au moins pour que l'intéressé puisse être propo-

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 18. — L'accès du corps des agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 19. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement seront intégrés dans le corps des agents techniques de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires à la date de publication du présent décret, du certificat de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (mention agent technique Animation ou agent technique Aménagement du Territoire).

Ces intégrations interviendront dans les conditions suivantes :

a) Pour les agents non fonctionnaires : en qualité d'agent technique de l'Animation et de l'Aménagement du Territoire stagiaire à compter de la date d'obtention du certificat requis;

b) Pour les fonctionnaires : à la date d'obtention du certificat requis à l'échelon de début.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de la pension, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

En tout état de cause, la date de ces intégrations ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962.

TITRE III

CORPS DES MONITRICES D'ECONOMIE FAMILIALE RURALE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 20. — Les monitrices d'Economie familiale rurale ont vocation à assurer la vulgarisation dans les milieux ruraux, des techniques de l'économie domestique et de la petite exploitation agricole familiale.

Elles ont en outre vocation à vulgariser dans les mêmes milieux, les enseignements pratiques portant sur le rôle de la femme et les problèmes sanitaires.

Art. 21. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des monitrices d'Economie familiale rurale comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Monitrice d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle	1010	10 %
Monitrice d'économie familiale rurale principale :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Monitrice d'économie familiale rurale de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Monitrice d'économie familiale rurale 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Monitrice d'économie familiale rurale stagiaire	560	

Le grade de monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe comprend quatre échelons. Les grades de monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe et de monitrice d'économie familiale rurale principale comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle de monitrice d'économie familiale rurale principale comprend un seul échelon.

Art. 22. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 23. — Les monitrices d'économie familiale rurale sont recrutées directement parmi les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale.

Les candidates non fonctionnaires devront être âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 24. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires :

Peuvent être promues :

— Monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les monitrices d'économie familiale rurale de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Monitrice d'économie familiale rurale principale de 1^{er} échelon, les monitrices d'économie familiale rurale de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e éche-

lon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe;

— Monitrices d'économie familiale rurale principale de classe exceptionnelle, les monitrices d'économie familiale rurale principales qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de monitrice d'économie familiale rurale principale.

Art. 25. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe 3^e échelon du grade de monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, où il est d'un an au moins, pour que l'intéressée puisse être proposable au grade supérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire.

Art. 27. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 12035 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 3 septembre 1968 fixant à défaut de convention collective les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Vu la Constitution;

Vu le Code du travail notamment en son article 89;

Vu le décret n° 61-847 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 6 septembre 1961 fixant à défaut de convention collective les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées;

Vu l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 fixant à défaut de convention collective les catégories professionnelles, les salaires minima correspondants, et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu le décret n° 61-448 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 29 novembre 1961 fixant à défaut de convention collective les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées;

Vu le procès-verbal de la réunion tripartite tenue le 10 juillet 1968 entre les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs;

ARRÊTE :

Article premier. — Les salaires minima des travailleurs visés à l'article premier de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 susvisé et réclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — OUVRIERS (Salaires horaires)

1 ^{re} catégorie	43,85
2 ^e catégorie	54,85
3 ^e catégorie	59,91
4 ^e catégorie	76,47
5 ^e catégorie	92,75
6 ^e catégorie	107,52
Hors catégorie	193,08

B. — CONDUCTEURS DE VÉHICULES AUTOMOBILES.

(Salaires horaires)

Catégorie A	73,25
Catégorie B	78,66
Catégorie C	92,63
Catégorie D	101,56

C. — EMPLOYÉS.

(Salaires mensuels pour 208 heures)

1 ^{re} catégorie	11.040
2 ^e catégorie	13.014
3 ^e catégorie	15.827
4 ^e catégorie	21.858
5 ^e catégorie	24.650
6 ^e catégorie	34.661
Hors catégorie	41.476

D. — CADRES, AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS.

(Salaires mensuels pour 208 heures)

1 ^{re} catégorie	32.434
2 ^e catégorie	40.675
3 ^e catégorie	47.235
4 ^e catégorie	55.196
5 ^e catégorie	62.000
6 ^e catégorie	74.403

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-913 en date du 24 août 1968 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1964, 1966, 1967 et 1968, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, du service topographique et du service géographique, dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 34729-M, arrondissement T.P. S/S Kaolack, pour compter du 22-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de 4^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Amadou Lamine Bâ, non immatriculé, stage en France, pour compter du 19-1-1964 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 34729-M, arrondissement T.P. S/S Kaolack, pour compter du 22-4-1966 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Amadou Lamine Bâ, non immatriculé, stage en France, pour compter du 19-1-1967 (A.C. : néant).

Pour le grade de 4^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Saïp Sy, Mle 48588-A, M.T.P.U.T. (Dir. T.), pour compter du 1-10-1967 (A.C. : 1 an);
Amadou Tidiane N'Diaye, Mle 49512-A, M.T.P.U.T. (Direction T.P.), pour compter du 14-11-1967 (A.C. : 1 an);
Ibrahima Dème, Mle 48265-B, M.T.P.U.T. (Direction études), pour compter du 5-12-1967 (A.C. : 1 an).

CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade de 4^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Moussa Diouf, non immatriculé, ASECNA-Dakar, pour compter du 1-8-1967 (A.C. : 1 an).

CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Moussé Daby Diagne, Mle 18587-C, M.F. (Direction cadastre à Dakar), pour compter du 1-9-1967 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

M. Ousmane Guèye, M. Plan et Industrie à Dakar, pour compter du 2-1-1968 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 68-914 en date du 24 août 1968 :

Article unique. — Les promotions ainsi que les passages automatiques d'échelons au titre des années 1962, 1964, 1966, 1967 et 1968, sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous dans les corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des Travaux publics, du Service topographique et du Service géographique en faveur des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

(Hiérarchie 1423-2989)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Mansour Guèye, Mle 34729-M, M.T.P.U.T. (Arrondissement T.P. du Sine-Saloum, Kaolack), ingénieur de 4^e classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 8 mois 9 jours) est promu ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-4-1962 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon pour compter du 23-4-1964 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade de 4^e classe 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Amadou Lamine Bâ, non immatriculé, stagiaire en France, ingénieur stagiaire le 19-1-1963, est promu ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 19-1-1965 (A.C. : épuisée).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Mamadou Mansour Guèye, Mle 34729-M, M.T.P.U.T. (Arrondissement T.P. du Sine-Saloum, Kaolack), ingénieur de 3^e classe 2^e échelon le 23-4-1964 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23-4-1966 (A.C. : néant), passé au 2^e échelon pour compter du 23-4-1968 (A.C. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Amadou Lamine Bâ, non immatriculé, stagiaire en France, ingénieur de 4^e classe 2^e échelon le 19-1-1965 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-1-1967 (A.C. : néant).

Au grade de 4^e classe 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Hiérarchie 1700-3580)

MM. Saïp Sy, Mle 48588-A, M.T.P.U.T. (Direction des transports à Dakar), ingénieur stagiaire le 1-10-1966, est promu ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1968 (A.C. : épuisée);

Amadou Tidiane N'Diaye, Mle 49512-A, M.T.P.U.T. (Direction des travaux publics à Dakar), ingénieur stagiaire le 14-11-1966, est promu ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14-11-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 14-11-1968 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Dème, Mle 49265-B, M.T.P.U.T. (Bureau d'études à Dakar), ingénieur stagiaire le 5-12-1966, est promu ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5-12-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 5-12-1968 (A.C. : épuisée).

CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (Hiérarchie 1700-3580)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

M. Moussa Diouf, non immatriculé, ASECNA-Dakar, ingénieur stagiaire le 1-8-1966, est promu ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1968 (A.C. : épuisée).

CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE (Hiérarchie 1423-3350)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade de 2^e classe 4^e échelon

M. Moussé Daby Diagné, Mle 18587-C, Ministère Finances (Direction du cadastre Dakar), ingénieur de 3^e classe 2^e échelon le 1-9-1965 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1967 (A.C. : néant).

CORPS DES INGENIEURS DU SERVICE GEOGRAPHIQUE (Hiérarchie 1700-3580)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Ousmane Guèye, Mle 50722-L, Ministère du Plan et de l'Industrie à Dakar, ingénieur de 4^e classe 2^e échelon le 2-1-1966 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-1-1968 (A.C. : néant).

Par décret n° 68-915 en date du 8 août 1968 :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 67-670 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-8. B. du 14 juin 1967 portant promotions et passages automatiques d'échelons dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes et des vétérinaires de l'élevage, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar Diop, ingénieur des pêches, Mle de solde 18802-C, en service à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes à Dakar.

Au lieu de :

M. Babacar Diop, ingénieur de 4^e classe 2^e échelon le 19-2-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 18 mois) passe à la 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 18 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 19-8-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-8-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Babacar Diop, ingénieur de 4^e classe 2^e échelon le 19-2-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 2 mois 1 jour), passe à la 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 2 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 mois 1 jour), passe à la 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 18-12-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 18 décembre 1968, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Babacar Diop, ingénieur des pêches de 2^e classe, en service à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10819 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 9 août 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement des corps groupés des contrôleurs et sous-officiers des douanes au titre de l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Idrissa Diop, administrateur civil, Ministère des Finances; Boubacar Faye, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Tidiane Aw, administrateur civil, représentant le Ministre du Plan et de l'Industrie.

Représentants du personnel :

Catégorie A

MM. Amadou N'Diaye, adjudant-chef, Direction des douanes; Amadou Amat Wane, adjudant-chef, direction des douanes.

Catégorie B

MM. Cheikh Amadou Cissé, contrôleur des douanes, direction des douanes; Alassane M'Baye, adjudant, secteur des douanes, Dakar-Port.

Catégorie C

MM. Mamadou Samaké, contrôleur, Bureau des douanes, Dakar-Port; Bassirou Georges, adjudant, Bureau des douanes, Dakar-Port.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18695 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 13 décembre 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7597 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 juin 1967, portant pour intégration dans le corps des adjoints techniques des travaux publics, est rectifié comme suit :

Après Ousmane Lô :

Au lieu de :

MM. Momar N'Diaye N'Dao (n° mle de solde 34792-A), adjoint technique stagiaire le 31-10-1962, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1964 indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 31-10-1966 indice 1103;

Mamadou N'Diaye (n° mle de solde 34751-B), adjoint technique stagiaire le 1-1-1962, a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 indice 1225;

Sollé N'Diaye (n° mle de solde 35000-B), adjoint technique stagiaire le 31-10-1962, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1963, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1963 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 31-10-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 31-10-1967 indice 1225;

Amadou Diallo (n° mle de solde 24524-E), adjoint technique stagiaire le 28-5-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 28-5-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-5-1964 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-5-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 28-5-1967 indice 1225;

Ousmane Fall (n° mle de solde 35648-H), adjoint technique stagiaire le 2-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 2-10-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103;

M'Baye Sall (n° mle de solde 35649-I), adjoint technique stagiaire le 2-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 2-10-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Bounga Coly (n° mle de solde 35156-Z), adjoint technique stagiaire le 30-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 30-10-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-10-1964 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 30-10-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103;

MM. Harouna Diakhité (Et. autonome non immatriculé), adjoint technique stagiaire le 30-11-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 30-11-1964, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-11-1964 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 30-10-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Sérigne M'Baye Bâ (Et. autonome non immatriculé) adjoint technique stagiaire le 5-5-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 5-5-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5-5-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 5-5-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Fodé Seyni Sagna (n° mle de solde 35201-A), adjoint technique stagiaire le 28-8-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-8-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

M'Ballo Sagna (n° mle de solde 34734-G), adjoint technique stagiaire le 28-8-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-8-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Fernand Coly (n° mle de solde 34708-N), adjoint technique stagiaire le 11-9-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Abdoulaye Diallo (n° mle de solde 41748-N), adjoint technique stagiaire le 11-9-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Daouda Sambou (Et. autonome non immatriculé), adjoint technique stagiaire le 12-9-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Daouda Sambou (Et. autonome non immatriculé) adjoint technique stagiaire le 12-9-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965, intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965 (A.T.C. : néant) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1967 (A.C. : épuisée) indice 1103;

Lire :

MM. Momar Diack N'Dao (n° mle de solde 34792-A), adjoint technique stagiaire le 31-10-1962, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1964 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1964 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 31-10-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 31-10-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision mixte de Linguère);

Mamadou N'Diaye (n° mle de solde 34751-B), adjoint technique stagiaire le 1-1-1962, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant) indice 1225, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des travaux publics de Bignona);

Sellé N'Diaye (n° mle de solde 35000-B), adjoint technique stagiaire le 31-10-1962, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1963 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 31-10-1963 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 31-10-1964 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 31-10-1966 (A.C. : néant) indice 1225, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar;

MM. Amadou Diallo (n° mle de solde 24524-E), adjoint technique stagiaire le 28-5-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 28-5-1964 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-5-1965 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-5-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 28-5-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service à l'arrondissement des T.P. (subdivision des routes) à Thiès;

Ousmane Fall (n° mle de solde 35648-H), adjoint technique stagiaire le 2-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.C. : 1 an) intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 2-10-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 2-10-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack;

M'Baye Sall (n° mle de solde 35649-I), adjoint technique stagiaire le 2-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2-10-1964 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 2-10-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 2-10-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack (secteur mixte de Kafrine);

Bouna Coly (n° mle de solde 35156-Z), adjoint technique stagiaire le 30-10-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 30-10-1964 (A.C. : 1 an) intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-10-1964 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 30-10-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 30-10-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service au service des transports à Dakar;

Harouna Diakhité (Et. autonome non immatriculé), adjoint technique stagiaire le 30-11-1963, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 30-11-1964 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 30-11-1964 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 30-11-1965 (A.C. : épuisée) indice 1103, au 3^e échelon pour compter du 30-11-1967 (A.C. : néant) indice 1225, en service au port autonome à Dakar;

Sérigne M'Baye Bâ (Et. autonome non immatriculé), adjoint technique stagiaire le 5-5-1964, a été titularisé adjoint technique 1^{er} échelon pour compter du 5-5-1965 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5-5-1965 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 5-5-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103, en service au port autonome à Dakar;

Fodé Seyni Sagna (n° mle de solde 35201-A), adjoint technique stagiaire le 28-8-1964, a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-8-1966 (A.C. : épuisée) indice 1103, en service à la Subdivision des transports du Cap-Vert à Dakar;

M'Ballo Sagna (n° mle de solde 34734-G), adjoint technique stagiaire le 28-8-1964 a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.C. : 1 an); intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 28-8-1965 (A.C. : 1 an), indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 28-8-1966 (A.C. : épuisée), indice 1103, en service à l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance (Subdivision des routes) à Ziguinchor;

Fernand Coly (n° mle de solde 34708-N), adjoint technique stagiaire le 11-9-1964, a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965 (A.C. : 1 an) indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1966 (A.C. : épuisée), indice 1103, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Diourbel (Subdivision mixte des Travaux publics de Louga);

Abdoulaye Diallo (n° mle de solde 41748-N), adjoint technique stagiaire le 11-9-1964, a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 11-9-1965 (A.C. : 1 an); intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

pour compter du 11-9-1965 (A.C. : 1 an), indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 11-9-1966 (A.C. : épuisée), indice 1103, en service à l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance (Subdivision des Travaux publics de Kolda);

Daouda Sambou (Et. autonome non immatriculé), adjoint technique stagiaire le 12-9-1964, a été titularisé adjoint technique de 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965 (A.C. : 1 an), intégré adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12-9-1965 (A.C. : 1 an), indice 982, passe au 2^e échelon pour compter du 12-9-1966 (A.C. : épuisée), indice 1103, en service au Port autonome de Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 19151 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diouf, né le 21 décembre 1942 à Kaolack, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1961) est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints de l'enseignement du premier degré en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire indice 560, pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501 article 7200.

Art. 3. — M. Ibrahima Diouf, instituteur-adjoint stagiaire, précédemment en service à Tattaguine est affecté à l'école II de Guinguineo en qualité d'adjoint.

Par arrêté ministériel n° 19152 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — M. Aliou Sall, candidat à un poste dans l'enseignement, Mle de solde 45869-J né en 1943 à N'Dioum, titulaire du B.E.P.C. (session 1960) est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 18 novembre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501 article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19153 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Tidiane Diagne, moniteur décisionnaire (Mle de solde n° 31647-K) né en 1934 à Tendonk, titulaire d'un certificat de scolarité de la classe de 3^e moderne est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire et affecté à Kéracounda (département de Sédhiou).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 477 nouveau (imputation budgétaire : chapitre 501 article 7200).

Par arrêté ministériel n° 19239 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Sada Bâ, moniteur décisionnaire (Mle de solde n° 49088-A, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire titulaire du certificat de scolarité de la classe de 1^{re} des lycées et collèges, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire (indice 477) pour compter du 13 décembre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Sada Bâ est imputable au chapitre 501, article 7200 (en service à Ouakounde, département de Matam).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 19240 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, (Mle de solde 45263-B), moniteur décisionnaire en service à l'école de Fatik-Filles, titulaire du BEPC session de juillet 1964, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, pour compter du 4 juillet 1964 (indice local 560).

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19241 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou N'Dao Samb (Mle de solde 45174-C) ayant obtenu la moyenne de 7/20 aux épreuves du BE PC (session 1959) est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire (indice 372) pour compter du 23 octobre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou N'Dao Samb, moniteur adjoint stagiaire (indice 372 nouveau) est affecté à Diakhao Saloum.

Art. 3. — M. Amadou N'Dao Samb titulaire du certificat de scolarité de la classe de 3^e du collège Blanchot est intégré dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire (indice 477) pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 19242 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Lamine Konaré (Mle de solde 32046-C), ex-moniteur décisionnaire, titulaire du BEPC session de juillet 1964 est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints (indice 560) en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 12 novembre 1966 date de sa reprise de service.

Art. 2. — La solde de M. Lamine Konaré, instituteur-adjoint stagiaire en service à Tomborokoto (Kédougou) est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19243 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Gorgui N'Diaye agent de l'aéronautique civile 2^e classe 2^e échelon (indice 610) spécialité télécommunication et signalisation, titulaire du diplôme d'adjoint technique spécialité télécommunication signalisation de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey est nommé adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (indice 821) ancienneté conservée 1 an 9 mois, spécialité télécommunication et signalisation, conformément aux dispositions de l'article 32-2^e du décret n° 63-297 du 11 mai 1963.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de M. Gorgui N'Diaye (ancienneté épuisée) indice 917.

Art. 3. — M. Gorgui N'Diaye continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de « Mise en disposition ».

Art. 4. — Durant cette période de mise en disposition M. Gorgui N'Diaye sera astreint de la retenue de 5 % par la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget-employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant la durée de la mise à disposition.

Par arrêté ministériel n° 19294 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sy, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes, (Mle de solde 29320-F), précédemment en service à la brigade du môle I à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Dioh, administrateur civil en service au Ministère des Finances.

Membres :

MM. Pierre Cléodor Diédhiou, inspecteur des impôts, en service à Dakar;

Boubacar Sow, préposé de 2^e classe 3^e échelon, en service à Ziguinchor;

Amadou Moustapha Samb, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la brigade du môle I, à Dakar;

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 19295 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article unique. — M. Thomas Omères, assistant social adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des affaires sociales à Dakar, est radié des cadres, pour abandon de postes, à compter du 23 janvier 1966, date d'expiration de son congé administratif, suivant décision n° 15532 du 16 octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 19296 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1968 :

Article unique. — M. Attoumane Lamine Kane, préposé des douanes de 3^e classe 3^e échelon, Mle de solde n° 29276-F, précédemment en service à la brigade du môle I à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Idrissa Diouh, administrateur civil, en service au Ministère des Finances.

Membres :

MM. Pierre Clédon Diédhiou, inspecteur des impôts;
Boubacar Sow, préposé de 2^e classe 3^e échelon, en service à Ziguinchor;
Amadou Moustapha Samb, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la brigade du môle I, à Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 19297 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions contenues dans la décision n° 4234 du 30 mars 1967 sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Art. 2. — Pour compter du 11 mars 1967, date de sa mise en liberté provisoire, M. Alassane Agne, commis expéditionnaire principal 3^e échelon précédemment en service à la préfecture de Louga, est suspendu de ses fonctions en attendant l'intervention d'une décision judiciaire.

Art. 3. — Dans cette nouvelle situation, l'intéressé a droit au demi-traitement augmenté de ses éventuelles charges familiales.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 19298 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 2786 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 27 février 1967, à l'encontre de M. Ibrahima Bâ, infirmier principal de 3^e échelon, Mle de solde n° 38074-H, précédemment chef d'arrondissement de Rao, département de Dagana.

Art. 2. — Pour compter du 31 mars 1967, date de la notification de sa suspension de fonctions, M. Ibrahima Bâ est rétabli dans ses droits à traitement entier et les sommes qui lui ont été retenues lui seront remboursées, à l'exception de celles ayant trait éventuellement à la prime de rendement et à l'indemnité de fonctions.

Art. 3. — M. Ibrahima Bâ est remis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 19299 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Abba Seydi, infirmier-vétérinaire stagiaire, Mle de solde n° 49109-M, en service au secteur de l'élevage de Podor, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi constituée :

Président :

M. El Hadji, Badji inspecteur des impôts, en service détaché à l'ONCAD à Dakar.

Membres :

MM. Momar Mar, chef de bureau des chemins de fer, en service au cabinet du Ministère de l'Economie rurale;
Alioune Diop, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à l'inspection de l'élevage de la Région du Cap-Vert, à Dakar;
Mamadou Diop, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon, en service à l'inspection de l'élevage du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président et un rapporteur, qui ne peut être le président sera choisi parmi ses membres.

Par arrêté ministériel n° 19300 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — Est confirmée, la décision n° 348/R.C. du 14 novembre 1967, du Gouverneur de la Région de Casamance, portant suspension de fonctions de M. Malick Camara, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon, Mle de solde n° 35402-D, en service au département de Oussouye.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, qui prend effet à la date du 14 novembre 1967, M. Malick Camara percevra la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant, la totalité de ses prestations familiales.

Art. 3. — Il sera émis un ordre de recette à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 14 novembre 1967.

Art. 4. — M. Malick Camara est également déféré, par le présent arrêté devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. M'Baye-Diouf, administrateur civil,

Membres :

MM. Babacar N'Diaye, commis d'administration, tous en service au cabinet du Ministre de l'Economie rurale;
Mamadou Mansour N'Diaye, agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon en service à Kaolack;
Cheikh Sadibou Sow, agent technique de 2^e classe 3^e échelon, en service à M'Badié (Région de Diourbel).

Art. 5. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et un rapporteur qui ne peut être le président, sera choisi parmi ses membres.

Par arrêté ministériel 19301 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Jean Pierre Leurs, instituteur adjoint stagiaire (Mle de Solde n° 45474 Z) précédemment mis à la disposition de l'inspecteur primaire de M'Bour, est déféré devant le Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire à Rufisque;

Membres :

MM. Cheikh N'Diaye, instituteur de 4^e classe à l'école de champ de course à Dakar;
Paul Giroux, instituteur adjoint à Bignona;
Oumar Dia, instituteur adjoint à l'école régionale de Mécké.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et un rapporteur, qui ne peut être le président, sera choisi parmi ses membres.

Par arrêté ministériel n° 19444 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — Les droits à pension de M. Bocar Guissé, ex-préposé des postes et télécommunications (Mle 70718 U), dont la radiation du cadre a été prononcée par arrêté n° 12373 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2, du 26 août 1967 sont suspendus.

Par arrêté ministériel n° 19445 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Fall, ex-facteur principal de classe exceptionnell des Postes et Télécommunications (Mle 70472 F) radié du cadre par arrêté n° 10903 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. du 7 août 1967, conserve ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 19460 M.F.P.T.-D.F.P.-7-B. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, comptable, auxiliaire ax. 52, échelle 9 échelon 2, précédemment agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Diéddah, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel 19463 M.F.P.T.-D.F.P.-11-B. en date du 22 décembre 1967 :

Article unique. — M. Koléa Ousmane Soumah, ouvrier principal de 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics en service à la police judiciaire du commissariat central à Dakar, (Matricule de solde 40834 M), atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 19500 M.F.P.T.-D.F.P.-10-B. en date du 22 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Basse, instituteur de 1^{re} classe précédemment mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères est, pour compter du 9 octobre 1967, remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 501 article 7010.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 19154 M.F.P.T.-D.F.P.-10-B en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Baldé (Mle de solde n° 39770-E) né en 1936 à Labé (République de Guinée), titulaire du baccalauréat plus 1 certificat d'études littéraires générales modernes est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur stagiaire et mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Médina au titre des années scolaires 1964 à 1968.

Art. 2. — Pour compter du 16 novembre 1964, date de sa prise de service l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 877 nouveau calculée sans défaction des 5 % pour la retraite, mois le supplément familiale de traitement et plus, éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 3. — Pour compter du 9 octobre 1967, M. Baldé en service au C.C. de Randoulène à Thiès percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 917 calculée dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus par référence à un instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, il percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 19177 M.E.H.-SAGE-BAF. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Un congé de maternité pour compter du 2 janvier 1968, est accordé à M^{me} N'Diaye née Ramatoulaye Diagne, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 39472-G), en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective d'accouchement (date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'intéressée au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique et du Travail par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{me} N'Diaye rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire.

Art. 4. — Pendant son congé de maternité, M^{me} N'Diaye bénéficiera exclusivement du demi-salaire.

Celui-ci sera supporté par la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 19228 M.F.P.T.-D.F.P.-10-B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Youssoupha Lecor (Mle solde 31194-C) né en 1944 à Linguère, titulaire du B.E.P.C. (session 1963) candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964 date de sa prise de service (indice 560).

Art. 2. — La solde de M. Youssoupha Lecor, instituteur adjoint stagiaire en service à N'Dah (directeur de 2 classes), est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 19308 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1967, les franchissements automatiques d'échelons de préposés des Postes et télécommunications ci-après :

MM. Issa Bakhouni (Mle de solde 70604-C), B.C.T.R., Dakar, préposé S.T. 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-7-1966 (R.S.M. épuisé, M.A. : 7 mois 17 jours), passé au 4^e échelon pour compter du 14-11-1967 (R.S.M. épuisé M.A. épuisée); Samba Kamara (Mle de solde 70745-O), Kidira, préposé SG 2^e classe 2^e échelon pour compter du 31-12-1965 passe au 3^e échelon pour compter du 31-12-1967.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 19309 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 21 décembre 1967 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1967, les franchissements automatiques d'échelons des commis du cadre local des postes et télécommunications ci-après :

1^o M. Saër Guèye (Mle n° 70138-M), Dagana, commis principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : 2 ans), puis au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. : épuisée);

2^o M. Amadou N'Diaye (Mle n° 70891-G), Tambacounda, commis principal 2^e échelon pour compter du 25-3-1966 (A.C. : 5 mois 24 jours, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1967 (A.C. : épuisée);

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter des dates ci-dessus tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 19049 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — M. Attou Seck, ex-chef jardinier ax. 5674 n° Mle de solde 15972-Z, catégorie B-1 échelle VIII échelon 3, précédemment en service au centre hospitalier de Fann à Dakar, décédé le 29 septembre 1967, est radié pour compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Attou Seck, qui réunissait à cette date 19 ans 11 mois 22 jours de services administratifs effectués du 7 octobre 1947 au 29 septembre 1967 inclus dont 6 ans 2 mois 24 jours effectués du 7 octobre 1947 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non attaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 13 ans 8 mois 28 jours, effectués du 1^{er} janvier 1954 au 29 septembre 1967 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

— L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 29 septembre 1967 soit aux taux de :

pour la période du 1^{er} janvier 1954 au 7 octobre 1957 : 25 % ;
pour la période du 7 octobre 1957 au 29 septembre 1967 : 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du *decujus* seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-droit de M. Attou Seck, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

ADDITIF n° 19052 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 18 décembre 1967 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 d'agents auxiliaires est complété comme suit :

Après :

M^{me} Perez née Fernandez (ax. 5951-CC-AP. 16208), aide-infirmière S. 29-020 etc...

Ajouter :

M^{me} Warre née Marie Sarr (ax. 5311-CC-AP. 41406-M), aide-infirmière S. 29-020 catégorie « A » échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1963 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1965 (A.C. : néant).

Par décision n° 18985 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 16 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Diaw, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, est engagée en qualité de sténodactylographe pour une durée indéterminée, et mise à la disposition du Ministère du Plan et du Développement (chapitre 401, article 4520) en remplacement de M. Daniel Caly qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou Diaw percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) frs.

Par décision n° 18997 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 16 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Niang née Bougouma Koné, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17724-C), en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque (Secrétariat général de la Présidence de la République), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté administrative de :

480 francs égale à 3 % de 16.000 francs pour compter du 1-1-1965 ;

640 francs égale à 4 % de 16.000 francs pour compter du 1-1-1966 ;

800 francs égale à 5 % de 16.000 francs pour compter du 1-1-1967.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 19058 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 18 décembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 5638 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. du 27 avril 1967 portant engagement de M^{me} N'Deye Khady N'Gom en qualité de dactylographe pour servir au Ministère du Plan et du Développement (Direction de l'Animation et de l'Expansion est modifiée comme suit en ce qui concerne la date de naissance) :

Au lieu de :

Née le 22 décembre 1946 à Dakar,

Lire :

Née le 22 décembre 1943 à Dakar.

Le reste sans changement.

Par décision n° 19070 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Forster Monique, ex-M^{me} Guéye, sténodactylographe décisionnaire, (Mle de solde 17646-B), en service au Ministère des Affaires étrangères, n'ayant pas repris son service à l'expiration de son congé de 75-jours accordé par décision n° 8390 du 24 juin 1967, pour compter du 1^{er} juillet 1967, dont elle était titulaire, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 13 septembre 1967, date d'expiration dudit congé.

Art. 2. — M^{me} Forster Monique, ex-M^{me} Guéye, ayant déjà perçu ses droits à congé ne peut prétendre à aucune indemnité.

Par décision n° 19085 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision, l'engagement de M. El-Hadji Bâ, né en 1928 à Nioro-du-Rip, en qualité de gardien-manoœuvre depuis le 31 décembre 1964, à l'école de Nioro-du-Rip.

M. El-Hadji Bâ, domicilié à Nioro-du-Rip, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de gardien-manoœuvre et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'école de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. El-Hadji Bâ percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision n° 19213 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. M^{me} Fatou Diakhate, née le 23 avril 1947 à Dakar, qui a réalisé la vitesse de 28 mots-minute et obtenu 12,2 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe, est mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail (cabinet), chapitre 351, article 3000.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Fatou Diakhate percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par décision n° 19214 M.F.P.T.-D.F.P. 4.B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima M'Baye, né en 1948 à Diaoulé (département de Fatick) titulaire du B.E.P.C. est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis pour servir à la direction de la Fonction publique en remplacement de M. Aly Alassane Kébé (Mle de solde 38733-B affecté au Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la signature de la présente décision, M. Ibrahima M'Baye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 560 nouveau à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans la défaction des 5 % pour retraite (par référence à un commis d'administration stagiaire).

Allocations familiales de la Caisse de Compensation et des Prestations familiales.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-et-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le 7 septembre 1968 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	7	3.000	300	3.000	300
200	2000	30	6.000	600	6.000	600
200	2000	76	6.000	600	6.000	600
20	200	612	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	751	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	1 135	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	0 176	50.000	5.000	56.000	5.600
		Numéros				
1	10	11 533	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 956	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 671	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 862	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 464	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03 535	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 969	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 427	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	04 731	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11 365	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 265	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 679	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 399	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 188	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18 097	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	11 306	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08 996	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 096	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 276	100.000	10.000	106.000	10.600
1	10	09 503	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10 739	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 038	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15 130	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	06 749	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06 625	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16 709	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04 746	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11 066	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14 521	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14 676	200.000	20.000	206.000	20.600
1	10	19 150	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02 648	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 932	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	15 325	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 618	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	11 688	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 154	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03 193	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08 389	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	04 285	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13 470	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	03 659	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18 283	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08 282	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	04 041	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05 073	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14 323	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15 306	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10 620	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	13 575	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	10 423	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	17 415	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00 858	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	04 201	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	18 033	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	18 835	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 16, déposée le 29 juin 1968, le receveur des domaines, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1043 M.F.-D.R. du 19 septembre 1967 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de trente-sept hectares cinquante ares (37 ha 50 a) situé à Bambey connu sous le nom d'Ecole normale régionale et borné : à l'Ouest, par le titre foncier n° 1098; au Nord, par la route Thiès-Diourbel; à l'Est, par une ligne parallèle à la limite Est du titre foncier n° 1098 à une distance de 300 mètres de cette limite; au Sud, par une ligne prolongeant la limite Sud du titre foncier n° 1098.

Il déclare que les terrains appartiennent à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporés au domaine national et désaffectés suivant décret n° 68-055 du 18 janvier 1968, qu'ils ne sont à sa connaissance grevés d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17, déposée le 29 juin 1968 le receveur des domaines, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-514 du 7 mai 1968 et du décret n° 68-040 du 5 juin 1968 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Djoloff d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de quarante hectares cinquante centiares situé à Dodji (département de Linguère) connu sous le nom de piste d'aviation militaire de Dodji et borné : de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national et désaffecté suivant décret n° 68-640 du 5 juin 1968.

Le conservateur de la propriété foncière;
M. N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 97 du Cercle de la Basse Casamance appartenant à la Société NOUVELLE SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE. (NO-SO.CO). 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 634 du Cercle de Thiès appartenant à M. Abdoulaye Thiam. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11099 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Virginie Camara. 2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 7503 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Rossini. 2-2

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES DU SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

CONTRAT DE LOCATION - GÉRANCE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LA MISE EN VALEUR DU RANCH DE DOLI

I. Le présent contrat de location-gérance comporte :

- Une convention générale;
- Un cahier des charges;
- Des annexes :

Annexe I : Etat des lieux — inventaires.

Annexe II : Prescriptions techniques de gestion et d'exploitation.

CONVENTION GÉNÉRALE

Entre l'Etat du Sénégal, représenté par M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, ci-après désigné : l'Etat, d'une part;

Et la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal, représentée par M. Samba Cór Sar, Président-Directeur Général, habilité par décision du Conseil d'administration en sa séance du 8 août 1962, dont ci-joint extrait du procès-verbal, et domicilié à Dakar, ci-après désignée : la Société, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Sous les clauses et conditions stipulées au présent contrat auquel est annexé un cahier des charges, la mise en valeur et l'exploitation du Ranch de Doli, situé dans la Région de Diourbel, département de Linguère, sont confiées à la Société, qui accepte.

Article 2

Nature et exécution

Pour le compte de l'Etat, la Société mettra en valeur le Ranch et l'exploitera par l'embouche et le commerce du bétail.

L'exécution de la convention se fera en vue de la modernisation des techniques de l'élevage et de son exploitation, dans la perspective d'une rétrocession du domaine à des éleveurs groupés en coopératives.

Article 3

Durée du contrat

La durée du présent contrat est fixée à cinq ans pour compter du 1^{er} janvier 1968, sauf application de l'article 5 de la présente convention.

A l'issue de cette période, le contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Certaines de ses dispositions pourront être modifiées par avenant, d'accord parties, en vue d'améliorations et d'adaptation.

Article 4

Soutien à la Société

L'Etat prendra, en cas de besoin, les dispositions nécessaires pour assurer :

- Le placement préférentiel des produits du Ranch;
- Son concours pour la représentation de la Société à l'étranger;
- La création d'un label de qualité « Sénégal ».

L'Etat s'engage en outre à accorder la préférence à la Société pour la réalisation et l'exploitation de tout établissement similaire dont il envisagerait la création, à moins qu'il ne se réserve cette réalisation ou cette exploitation.

TITRE II

DÉCHÉANCE — RÉSILIATION — FIN DE CONTRAT — CONTESTATIONS

Article 5

Inobservation des clauses de la convention. — Déchéance

Dans le cas d'interruption partielle ou totale de la gestion, de la mise en valeur ou de l'exploitation du Ranch ou dans le cas d'inobservation grave et prolongée des dispositions de la présente convention ou des directives prévues au cahier des charges et à l'annexe II, le Ministre du Développement rural prendra les mesures nécessaires aux frais, risques et périls de la Société, après mise en demeure restée sans effet.

Faute par la Société de pourvoir à la reprise des services interrompus ou de se conformer aux dispositions méconnues, dans le délai imparté par la mise en demeure, elle encourra la déchéance.

La déchéance sera prononcée sur proposition du Comité de contrôle, la Société entendue.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où la Société aura été mise dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 6

Fin de contrat

A l'expiration du contrat, soit à terme, soit par application de l'article 18, 4^e alinéa du cahier des charges ou de l'article 5 ci-dessus, par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits et obligations de la Société afférant à la mise en valeur ou à l'exploitation du Ranch.

En ce cas, la Société devra fournir, dans un délai de quatre vingt-dix jours pour compter de la date de cessation des activités, le rapport financier ainsi que les divers comptes prévus à l'article 7 du cahier des charges arrêtés au jour de la fin du contrat.

L'Etat rentrera immédiatement en possession des lieux et installations, des équipements et du cheptel figurant sur les inventaires. Il en sera de même pour les approvisionnements en magasin ou en commande.

La Société sera tenue de remettre à l'Etat les installations et équipements en bon état d'entretien. L'Etat retiendra, s'il y a lieu, sur les indemnités éventuellement dues à la Société, les sommes nécessaires à la remise en état des installations, compte tenu de l'usure normale.

En cas d'application de l'article 18, 4^e alinéa du cahier des charges, sauf cas de déchéance prévu à l'article 5, la Société percevra une indemnité égale à la totalité des frais effectifs de licenciement du personnel du siège ainsi que les autres frais de même nature, occasionnés par la résiliation, sans que toutefois l'Etat soit tenu de prendre en charge des clauses de contrat plus onéreuses que celles habituellement consenties dans l'industrie privée.

Si la résiliation est demandée unilatéralement par l'Etat, une indemnité d'éviction égale à la rémunération moyenne annuelle des trois dernières années sera versée à la Société.

Article 7

Contestation

Les litiges qui s'élèveraient dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation confiée à un expert désigné par le président du tribunal de première instance de Dakar.

Si le conflit subsistait, il serait porté devant ledit tribunal statuant en matière administrative.

TITRE III

APPROBATION ET PUBLICATION DE LA CONVENTION

Article 8

Approbation, enregistrement et publication

La présente convention ne sera définitive qu'après approbation par le Président de la République.

Elle sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Article 9

Frais

Les frais éventuels de timbre d'enregistrement et de publication sont à la charge de la Société.

Fait à Dakar, en quintuple original, le 11 juillet 1968.

L'Etat,

Habib THIAM.

La Société,

Samba Cor SAR.

Pour approbation :

Le Président de la République,

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 21 juin 1968, enregistré à Dakar-II, le 8 juillet 1968, bordereau n° 27-2, volume 7, folio 40, case 879, aux droits de trente mille francs, M^{me} Michelle Henriette Vonier, épouse de M. Jacques Burroso, demeurant à Dakar, 54, rue Jules-Ferry, a cédé à M. André Doppler, restaurateur, demeurant à Dakar, 38, rue de Grammont, un fonds de commerce de bar-restaurant, sis et exploité à Dakar (Banlieue) route des Almadies, connu sous le nom de : « LA HUTTE » (anciennement Ecurie du Sénégal) immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 9865-A et comprenant :

— L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage;

— Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant le prix principal de deux cent mille francs (200.000)

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où l'élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la présente insertion.

Pour insertion :

Maître THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE DAKAR

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date, à Dakar, du 15 avril 1968, enregistré à Dakar le 7 mai 1968 la Société TOTAL-Afrique Ouest, société anonyme ayant son siège social à Paris et agence à Dakar, 15, avenue de la République, a donné en location gérance à M. Mustapha M'Baye Diouf, demeurant à Dakar, rue 9 angle 8 et inscrit au registre de commerce du Tribunal de Dakar sous le numéro 4013-D, un fonds de commerce de vente de carburants et lubrifiants lui appartenant sis à l'angle de la route de la Corniche Ouest et de la rue 66 à Dakar, ledit fonds étant exploité à l'enseigne « TOTAL Afrique Ouest ».

Le présent contrat de location gérance est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet pour compter du 15 avril 1968.

Il est porté à la connaissance des tiers que M. Mustapha M'Baye Diouf, gérant, s'interdit toute activité commerciale autre que celle relative à l'exploitation du fonds dont il a la gérance à savoir : vente de carburants et lubrifiants uniquement.

L'exploitation dudit fonds se fera sous la seule responsabilité du gérant, la Société TOTAL Afrique Ouest n'étant en aucune façon solidairement responsable des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

La présente publication est faite conformément aux dispositions de la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966, articles 619, 620, 621, 622.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier en chef du tribunal.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, *notaire*.
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés les 31 janvier 1958 et 27 juin 1958 à Dakar, sur le titre foncier n° 359 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la SOCIETE PARISIENNE DE COMPTOIRS AFRICAINS. 2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8713 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. et M^{me} Jean Ostorero. 2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

DAKAR

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F.....	530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE

OFFICIELLE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÈGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement